

## DELIBERATION RN N° 08 / 2006 du 22 mars 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 / 002

**OBJET : Demande formulée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, afin d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue, notamment, de la constitution d'une banque de données relative aux élèves.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, reçue le 17 janvier 2006, et les informations complémentaires obtenues le 30 janvier 2006;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 14 février 2006 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 10 mars 2006 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 22 mars 2006 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

La demande a pour but que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, ci-après « le demandeur », soit autorisée à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 9°, et 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (sur ce point, la demande concerne aussi les chefs d'établissement) ;

dans le cadre du développement d'une banque de données relative aux élèves, qui doit notamment permettre le contrôle de l'obligation scolaire, le comptage des élèves, ...

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

L'article 1 de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française au Registre national des personnes physiques* autorise le demandeur à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 6° et 9°, et 2<sup>ème</sup> alinéa, de la LRN « *pour l'accomplissement des tâches liées au contrôle de l'obligation scolaire et au calcul des subventions* ».

Après lecture de la demande, la Commission conclut que celle-ci vise en somme à obtenir une extension de l'autorisation accordée en 1993. Dès lors, la Commission peut en l'espèce se borner à :

- établir si les nouvelles finalités pour l'accomplissement desquelles l'accès est demandé sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP et de l'article 5, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la LRN, et si l'autorisation peut donc être élargie à ces finalités ;
- s'assurer de la proportionnalité, au regard des finalités, des nouvelles données auxquelles l'accès est demandé ;
- vérifier si l'utilisation du numéro d'identification sollicitée par le demandeur, pour lui-même et pour les chefs d'établissement, est proportionnée au regard des finalités.

### A. FINALITES

La Commission ne doit plus examiner si les finalités mentionnées dans la demande et énoncées ci-après aux points A.1 et A.2 sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP. Ceci est censé être le cas, l'arrêté royal du 6 décembre 1993 ayant autorisé le demandeur à accéder aux informations du Registre national en vue de l'accomplissement des finalités en question.

**A.1.** L'article 1 de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire* stipule que « *le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans* ». Toujours selon ce même article, l'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans, après quoi un régime d'obligation scolaire à temps partiel est envisageable.

Le respect de l'obligation scolaire requiert – en principe – que l'individu scolarisable soit inscrit dans une école et y fréquente régulièrement les cours.

Veiller au respect de l'obligation scolaire est une des missions du demandeur.

**A.2.** L'article 24, § 2, 5°, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* subordonne l'octroi de subventions à la présence d'un nombre minimum déterminé d'élèves par classe, section, degré ou autre subdivision.

Le contrôle du nombre minimum requis d'élèves a lieu le 15 janvier dans l'enseignement primaire et secondaire, le 1<sup>er</sup> octobre dans l'enseignement maternel. Les subventions peuvent être revues en fonction du résultat. Lors de l'établissement de ces subventions, il est également tenu compte de l'indice socio-économique de l'implantation (article 11 du décret du 28 avril 2004 *relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire*). Cet « indice socio-économique » est actualisé chaque année, notamment sur la base « *des données disponibles relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence à la date du 15 janvier* » (article 4 du décret de la Communauté française du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives*).

Dès lors, un calcul précis requiert notamment l'élimination des doubles inscriptions et la possession d'informations correctes quant à la résidence.

**A.3.** L'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions* stipule qu'à partir de l'année budgétaire 1999, la clé de répartition - sur la base de laquelle est déterminée la part du produit de la TVA attribuée à chaque communauté - « *est adaptée à la répartition du nombre des élèves sur la base des critères objectifs fixés par la loi* ».

Ces critères sont énoncés à l'article 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 23 mai 2000 *fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions*, qui prescrit que « *seul est pris en compte le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus, régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement à horaire réduit, dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou flamande, selon le cas* ».

Cet article 2 stipule en outre :

- que « *doivent être pris en considération, par année scolaire, les élèves qui atteignent l'âge de 6 ans pendant l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire concernée et les élèves qui atteignent l'âge de 18 ans pendant l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire concernée prend fin* » ;
- que « *sont exclus du comptage les élèves identifiés comme ayant fait l'objet de ramassages concurrentiels sur le territoire d'une autre Communauté* ».

En vertu de l'article 3 de la loi du 23 mai 2000, les données résultant de ce comptage sont communiquées – à des fins de contrôle – à la Cour des comptes, au plus tard le 15 mai, sous la forme d'un fichier électronique reprenant, pour chaque élève, les mentions suivantes :

- le nom et le prénom ;
- le cas échéant, le numéro du Registre national et le domicile ;
- le nom et le lieu de l'établissement d'enseignement ;
- la nationalité ;
- la date de naissance.

Si la Cour des comptes constate que les données fournies sont exactes, la répartition visée à l'article 39, § 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 peut s'effectuer sur la base de celles-ci.

**A.4.** Dans le cadre du projet « *Signalétique Elèves* », le demandeur va constituer une banque de données (SIEL) comprenant deux fichiers, « *jeunes scolarisables* » et « *inscriptions* ».

Le fichier « *jeunes scolarisables* » rassemblera un certain nombre de données à caractère personnel concernant tous les individus âgés de 2 à 22 ans domiciliés sur le territoire de la Région wallonne et de la Région bruxelloise. Ce fichier ne peut être constitué que via un accès aux informations du Registre national.

L'école inscrivant un élève le fera dans le système SIEL. A cet effet, elle introduira dans celui-ci un certain nombre de données relatives à l'élève. Une fois cette inscription validée, les données de l'élève concerné seront transférées du fichier « *jeunes scolarisables* » vers le fichier « *inscriptions* ». Dans ce dernier, chaque individu inscrit se verra attribuer un numéro d'identification, distinct du numéro d'identification du Registre national.

Par la combinaison de ces deux fichiers, le demandeur espère éviter qu'une même personne ne soit inscrite simultanément dans plusieurs écoles, ce qui fait peser une hypothèque sur le comptage exact des élèves et sur le calcul des subventions ainsi que des dotations et de l'encadrement qui y sont liés.

Cette banque de données constituera pour les divers services du demandeur un instrument de travail qui leur permettra de réaliser les finalités mentionnées aux points A.1, A.2 et A.3. En outre, il aura pour effet de rationaliser les consultations du Registre national, puisque les services concernés cesseront de recueillir et de contrôler chacun de leur côté des informations variant en fonction des tâches qui leur incombent.

**A.5.** Conformément à l'article 2 du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 *relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française*, une « *Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française* » a été créée. En vertu de l'article 3 du décret précité, cette Commission a notamment pour mission de doter l'enseignement de la Communauté française « d'un système cohérent d'indicateurs ».

Le suivi statistique des élèves permettrait d'acquérir une meilleure compréhension de problèmes tels que le décrochage scolaire.

Pour ce faire, la « *Commission de pilotage* » dispose notamment, en vertu de l'article 4 du décret du 27 mars 2002, d'une base de données, à propos de laquelle il est précisé :

*« Cette base de données est placée sous la responsabilité du Président de la Commission. »*

*Le Gouvernement, sur proposition du Président de la Commission, désigne nommément les personnes habilitées à collaborer à la mise en oeuvre et à l'exploitation de cette base de données. Il détermine, sur proposition de la Commission, les informations qui peuvent être collectées et enregistrées, l'usage qui peut être fait de celles-ci et restreint toute publication à des ensembles agrégés ne permettant en aucun cas d'identifier les personnes physiques sur lesquelles portent les informations; (...) ».*

Cette base de données serait notamment alimentée par la banque de données SIEL dont il est question au point A.4. Ceci cadre avec l'obligation d'assistance à laquelle le demandeur est soumis en conséquence de l'article 4, 4°, du décret du 27 mars 2002.

La Commission constate que la communication de données par le demandeur à la « *Commission de pilotage* » s'effectue dans le cadre de la réalisation, par cette dernière, d'une « *recherche décisionnelle* » – c'est-à-dire d'un traitement ultérieur. Selon la demande, les informations que le demandeur extraierait de sa banque de données à l'intention de la « *Commission de pilotage* » seraient codées, la commission précitée n'ayant en effet besoin que de données anonymes.

La Commission attire l'attention sur le fait que l'on peut parler de données anonymes à partir du moment où celles-ci ne peuvent plus être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable. Il ne s'agit donc pas de données à caractère personnel (article 1, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel). « Données codées » n'est pas synonyme de « données anonymes ». En effet, le code permet encore de mettre les données en relation avec une personne identifiée ou identifiable (article 1, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001). Si l'on code des données à caractère personnel et que l'on détruit ensuite la clé de codage ainsi que les listes de concordance, il sera effectivement question de données anonymes, vu l'impossibilité de désormais les associer à une personne concrète.

Un traitement ultérieur sur la base de données anonymes « est réputé compatible au sens de l'article 4, § 1, 2° de la [LVP] » (article 2 de l'arrêté royal du 13 février 2001).

Cette finalité ne requiert pas en soi l'accès aux informations du Registre national, ni l'utilisation du numéro d'identification dudit registre.

La Commission constate que les finalités poursuivies mentionnées aux points A.3 et A.4 sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. Quant à la finalité indiquée au point A.5, elle constate qu'il s'agit d'un traitement ultérieur qui ne requiert pas en soi un accès aux informations du Registre national, ni l'utilisation du numéro d'identification dudit registre.

## **B. PROPORTIONNALITE**

### **B.1. Par rapport aux données**

**B.1.1.** Le demandeur souhaite enregistrer dans sa banque de données un certain nombre de données relatives à l'ensemble des individus âgés de 2 à 22 ans et domiciliés sur le territoire de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

La Commission fait les constatations suivantes :

- le champ d'action du demandeur couvre la Région wallonne et la Région bruxelloise ;
- des enfants peuvent être inscrits dans l'enseignement maternel à partir de l'âge de 2 ans. A l'autre extrémité du spectre, il se peut que des enfants entrés dans l'enseignement primaire plus tardivement qu'il n'est d'usage ou ayant « doublé » à plusieurs reprises terminent leurs études secondaires à un âge bien plus avancé que 18 ans.

Au vu de ce qui précède, les limites proposées pour les données auxquelles il est demandé accès – tant du point de vue de la répartition géographique que de celui de l'âge – sont admissibles (article 4, § 1, 3° de la LVP).

La Commission constate cependant que les données d'une fraction (minoritaire) des enfants qui seront enregistrés dans le fichier « *jeunes scolarisables* » ne sont pas pertinentes au regard des activités du demandeur, étant donné que les enfants concernés seront scolarisés dans des établissements de la Communauté flamande. Dès l'instant où il s'apercevra que c'est le cas, le demandeur devra effacer du fichier « *jeunes scolarisables* » les données de l'élève concerné.

**B.1.2.** Afin de pouvoir constituer le fichier « *jeunes scolarisables* » de la banque de données SIEL, le demandeur fait référence, à la page 6 de la demande, à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 6° et 9° de la LRN, pour identifier les informations auxquelles il désire avoir accès, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès ;

- la composition du ménage.

Ainsi que cela a déjà été signalé, cette banque de données SIEL est conçue comme un instrument de travail qui doit permettre aux services du demandeur d'accomplir les finalités indiquées au point A.

La Commission constate que pour deux des finalités précisées au point A, à savoir celles reprises aux points A.1 et A.2, le demandeur a déjà accès aux données susmentionnées en vertu de l'arrêté royal du 6 décembre 1993. A la lumière de ces finalités, la banque de données ne sera utile que dans la mesure où les mêmes informations y seront reprises.

La finalité évoquée au point A.3 requiert également qu'un certain nombre d'informations puissent être vérifiées, à savoir celles qui doivent obligatoirement figurer dans le fichier électronique à fournir à la Cour des comptes (le nom et le prénom, la résidence principale, la nationalité et la date de naissance).

**B.1.3.** Un examen attentif des données énumérées à la page 6 de la demande révèle que le demandeur veut également avoir accès aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 7° et 8° de la LRN, c'est-à-dire « la profession » et « l'état civil ».

La Commission constate ce qui suit :

- Il ressort de la demande qu'en fait, la donnée « **profession** » des représentants légaux des enfants est demandée. Ceci implique un accès aux données de ces représentants légaux dans le Registre national. La nécessité d'un accès à cette donnée n'est pas motivée dans la demande. Pour autant que la Commission ait pu l'établir, un accès à cette information n'est pas indispensable pour que le demandeur puisse réaliser les finalités énumérées au point A.

Pour être complet, il est de surcroît précisé que la Commission a plus d'une fois insisté sur le fait que la profession, telle qu'elle est enregistrée dans le Registre national, n'est pas une donnée fiable, faute d'une mise à jour satisfaisante. De ce point de vue, il n'est pas opportun d'autoriser le demandeur à y avoir accès, vu le risque encouru de se baser sur une information inexacte.

- En vertu de l'article 476 du Code civil, « *le mineur est émancipé de plein droit par le mariage* ». Ceci a notamment pour conséquence que l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Afin d'éviter qu'un individu ne tombant plus sous le coup de ladite obligation soit mis en demeure de se justifier (strictement parlant, le non-respect de l'obligation scolaire est punissable – voir l'article 5 de la loi du 29 juin 1983), un accès à l'information « **état civil** » est utile.

En vue de l'accomplissement des finalités mentionnées au point A, un accès à l'information visée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 8° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. L'accès à la donnée citée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 7° de la LRN est quant à lui refusé, pour le motif qu'il est excessif au regard des finalités énoncées au point A.

**B.1.4.** Un rectificatif reçu par la Commission le 8 mars 2006 fait apparaître que le demandeur sollicite également un accès aux modifications successives apportées aux informations (article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa de la LRN).

L'arrêté d'autorisation du 6 décembre 1993 autorisait déjà le demandeur à accéder aux modifications successives en vue de la réalisation des finalités énoncées aux points A.1 et A.2.

La banque de données SIEL ne constituera un instrument utile pour ces finalités que si le demandeur peut y retrouver l'ensemble des informations auxquelles il a accès aujourd'hui sur la base de l'arrêté d'autorisation précité.

Etant donné les circonstances, la Commission estime qu'il convient d'accorder un accès aux modifications successives en vue de permettre la réalisation des nouvelles finalités (conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP).

## **B.2. Utilisation du numéro d'identification**

### **B.2.1.** Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- pour éviter qu'une même personne ne soit répertoriée sous différentes formes ;
- à des fins de gestion interne des dossiers et fichiers.

La Commission établit :

- qu'à la lumière des finalités mentionnées au point A, il importe que les élèves soient correctement identifiés (pas de double comptage ou de double inscription) - eu égard, notamment, aux répercussions financières ;
- qu'un arrêté royal du 5 septembre 1994 autorise le Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande à utiliser à des fins comparables (gestion interne) le numéro d'identification du Registre national.

**B.2.2.** Le demandeur souhaite également que le chef d'établissement ou le responsable administratif de l'école soit autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'assurer une gestion efficace des inscriptions d'élèves dans le cadre du SIEL.

La Commission constate :

- qu'il est souhaitable que le chef d'établissement ou le responsable administratif, en tant que premier maillon du processus d'inscription et de l'identification de l'élève concerné y afférente, soit autorisé à utiliser le numéro d'identification ;
- les directions scolaires des établissements de la Communauté flamande ont été autorisées par l'arrêté royal du 5 septembre 1994 à utiliser le numéro d'identification du Registre national à des fins similaires.

La Commission estime qu'il y a lieu que cette utilisation par le chef d'établissement ou le responsable administratif soit soumise aux mêmes conditions que celles imposées par l'arrêté royal précité aux directions scolaires des établissements flamands, à savoir :

*« Les directions scolaires sont autorisées à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, toutefois uniquement en ce qui concerne les personnes inscrites dans leur école et sans qu'elles puissent demander le numéro même au Registre national.*

*Le numéro d'identification peut être communiqué aux directions scolaires par les personnes concernées mêmes, par les personnes qui exercent la puissance parentale ou qui ont en droit ou en fait la garde du mineur, ou par la (Division du Budget et de la Gestion des Données, l'Administration de l'Enseignement fondamental, l'Administration de l'Enseignement secondaire, l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et l'Administration de la Formation permanente) du Département de l'Enseignement. »*

Pour conclure, il est permis d'affirmer que l'utilisation projetée du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### **B.3. Par rapport à la fréquence et à la durée pour lesquelles l'accès / l'utilisation sont demandés**

**B.3.1.** L'accès demandé est un accès « modulable », c'est-à-dire :

- un accès « en masse » à trois moments clés de l'année scolaire, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre, le 15 janvier et le 15 mai ;
- un accès permanent permettant de procéder à des consultations individuelles lorsque cela s'avère nécessaire.

La Commission constate ce qui suit :

- L'accès « en masse » est lié aux dates réglementaires importantes en matière de comptage des élèves, de financement de l'enseignement et d'octroi des subventions et des moyens. Il doit permettre au demandeur d'actualiser au maximum les données des élèves afin qu'une application correcte des dispositions réglementaires soit possible.
- De par la nature de ses missions, le demandeur est également amené à traiter quotidiennement des dossiers individuels pour le suivi desquels il convient d'avoir en permanence la possibilité de contrôler les données.

A titre d'exemple, on peut évoquer le contrôle de l'obligation scolaire. Dans le cadre de celui-ci, il est utile que le demandeur soit en mesure de contrôler l'exactitude de certaines données, telles que :

- l'adresse, afin de pouvoir interpellier les intéressés en cas d'infraction manifeste à la loi sur l'obligation scolaire ;
- la nationalité, puisqu'une modification survenant sur ce plan peut influencer sur l'obligation scolaire.

La Commission constate que l'accès « modulable » sollicité par le demandeur est nécessaire pour que ce dernier puisse remplir ses missions de manière efficace (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP).

**B.3.2.** La demande ne contient aucune indication quant à la durée pour laquelle l'autorisation est demandée.

Les finalités pour l'accomplissement desquelles l'autorisation est sollicitée n'étant pas limitées dans le temps, la Commission en déduit que l'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Compte tenu des finalités, la Commission établit qu'il convient d'octroyer l'autorisation pour une telle durée (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP).

### **B.4. Par rapport au délai de conservation**

Le demandeur propose un délai de conservation n'excédant pas le 22<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé.

La Commission fait les constatations suivantes :

- Les personnes qui décident de ne plus fréquenter l'école au-delà de la période durant laquelle elles sont soumises à l'obligation scolaire (qui ne se font plus inscrire) doivent être supprimées du SIEL. Leurs données ne sont plus pertinentes au regard des finalités indiquées par le demandeur.
- Le délai de conservation proposé est acceptable, compte tenu du fait que certains élèves « doublent » un certain nombre d'années ou entament plus tard l'enseignement primaire.



Moyennant la prise en considération de ce qui a été exposé ci-dessus, le délai de conservation est conforme aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

### **B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers**

Selon la demande, les informations ainsi que le numéro d'identification sont exclusivement destinés à un usage interne, c'est-à-dire par les services du demandeur.

D'après les précisions fournies par le demandeur lors d'un entretien téléphonique, l'accès au SIEL sera un accès « à géométrie variable », en ce sens que les différents services du demandeur n'auront accès qu'aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches : le service chargé de l'enseignement primaire n'aura par exemple pas accès aux données des élèves de l'enseignement secondaire.

La Commission constate qu'un usage obéissant à de telles règles est admissible au regard des finalités.

Elle observe toutefois qu'il ressort également de la demande que les informations et le numéro d'identification seront communiqués à des tiers, à savoir les établissements scolaires. Ceux-ci seront connectés au SIEL dans le cadre des inscriptions (ils n'auront pas accès au fichier « *jeunes scolarisables* »). Une fois l'inscription validée, les écoles auront accès aux données enregistrées dans le fichier « *inscriptions* », uniquement pour ce qui concerne leurs élèves. La Commission constate qu'à cette occasion, des informations du Registre national et le numéro d'identification seront transmis.

Pareille communication peut être considérée comme admissible, au vu des finalités indiquées.

### **B.6. Connexions réseau**

Pour autant que la Commission puisse le déduire de la demande, il n'y aura pas de connexions au réseau au sens de l'article 8, § 1, 4<sup>ème</sup> alinéa de la LRN, puisque le numéro d'identification ne servira pas à associer des données en provenance de différents organismes.

La Commission souligne que :

- si des connexions réseau sont réalisées ultérieurement, les bénéficiaires de l'autorisation devront en informer sur-le-champ la Commission ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela soit conforme aux finalités pour lesquelles ceux-ci ont été autorisés à utiliser ledit numéro.

## **C. SECURITE**

### **C.1. Conseiller en sécurité de l'information**

L'identité du (des) conseiller(s) en sécurité de l'information n'a pas été communiquée. La désignation de ce conseiller est obligatoire pour toute personne ayant obtenu l'accès au Registre national ou ayant été autorisée à utiliser le numéro d'identification de ce registre (article 8, § 2 et article 10 de la LRN).

Un tel conseiller doit pouvoir apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

L'identité du conseiller en sécurité de l'information doit être communiquée à la Commission. Il convient d'apporter les précisions suivantes à son sujet :

- son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des domaines de résultats et des compétences requises ;
- la formation dont a bénéficié ou bénéficiera l'intéressé ;
- le temps qu'il peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé, qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

## **C.2. Plan de sécurité de l'information**

**C.2.1.** Ni le demandeur ni le sous-traitant n'ont présenté un plan de sécurité de l'information.

La Commission insiste pour qu'ils présentent un tel plan, dans lequel tous les aspects de la sécurité seront énumérés et précisés. Elle souligne à ce propos que la sécurité de l'information ne se limite pas à la sécurité technique sur le plan informatique mais comprend notamment une politique de sécurité relative au personnel, une sécurisation physique de l'environnement, une protection des accès, le développement et la maintenance du système, une gestion de la continuité, un contrôle interne et externe, une gestion des processus de communication et de commande.

En outre, l'article 16, § 4 de la LVP stipule que pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit « *prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ». Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. Il s'agit d'une règle générale que tout responsable du traitement de données à caractère personnel – le numéro d'identification du Registre national en fait partie – doit respecter, donc également les écoles.

**C.2.2.** A cet égard, la Commission souligne 2 questions essentielles particulières :

- Elle constate que des informations sont échangées entre les établissements scolaires et le demandeur. Les connexions établies avec les établissements scolaires doivent être suffisamment sécurisées pour garantir le niveau de protection adéquat, par exemple par une authentification de l'utilisateur, le traçage des accès, l'utilisation d'une liaison VPN.
- Elle constate que pour les traitements, il est fait appel à l'ETNIC. Sur la base des informations dont dispose la Commission, l'ETNIC doit être considérée comme un sous-traitant du demandeur, au sens de l'article 1, § 5 de la LVP. Dès lors, l'article 16, § 1 de la LVP est d'application. Ceci signifie que le demandeur doit établir un contrat conformément aux dispositions de l'article 16, § 1 de la LVP et le tenir à la disposition de la Commission.

## **C.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes**

L'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification doivent être réservés aux membres du personnel du demandeur qui en ont besoin pour pouvoir accomplir les tâches leur incombant.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et utilisant ce numéro et la tenir à la disposition de la Commission. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes reprises sur cette liste doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

Les remarques formulées ci-dessus s'appliquent également aux établissements scolaires.

## PAR CES MOTIFS,

### La Commission

#### 1° autorise

- 1.a.** la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française et son sous-traitant, l'ETNIC, pour une durée indéterminée, en vue de la réalisation des finalités indiquées au point A et moyennant le respect des conditions exposées dans la délibération, à :
- avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 6°, 8° et 9° et 2<sup>ème</sup> alinéa de la LRN, afin de procéder à des consultations individuelles ;
  - accéder ponctuellement aux données susmentionnées - à savoir le 15 janvier, le 15 mai et le 1<sup>er</sup> octobre – en vue de pouvoir effectuer une consultation « en masse » ;
  - utiliser le numéro d'identification du Registre national (y compris à des fins de gestion interne des dossiers et fichiers – voir B.2.1) ;
- 1.b.** les chefs d'établissement ou les responsables administratifs des écoles à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'assurer une gestion efficace des inscriptions d'élèves dans le cadre du SIEL, moyennant le respect des modalités fixées au point B.2.2 de la présente délibération.

Toutefois, cette autorisation ne produira ses effets pour les différents bénéficiaires concernés qu'après que la Commission aura établi, pour chacun d'entre eux, sur la base des pièces et informations fournies par ces derniers, qu'un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, comme indiqué au point C.1.

En outre, le demandeur et son sous-traitant doivent encore soumettre un plan de sécurité de l'information qui tiendra compte des remarques formulées au point C.2.

**2° stipule** que lorsqu'elle enverra aux bénéficiaires de l'autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter cette liste conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

**3° constate** que la finalité indiquée au point A.5 concerne un traitement ultérieur qui ne requiert pas l'accès aux informations du Registre national, ni l'utilisation du numéro d'identification dudit registre.

**4° refuse** d'accorder à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française et à son sous-traitant, l'ETNIC, l'autorisation d'accéder à l'information mentionnée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 7° de la LRN.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSÉ